

ARRETE N° 26/2019
INSTITUANT UNE REGIE DE RECETTES
Bibliothèque Intercommunale
Site de SENONES
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DE SAINT-DIE-DES-VOSGES
REGIE N° CAR05

RECUEIL :

18 AVR. 2019

SOUS-PREFECTURE de
SAINT-DIE des VOSGES

ANNULE ET REMPLACE LE PRECEDENT

Le Président de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges,

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 03 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2017/01/06 en date du 02 janvier 2017 donnant délégation au Président pour la création de régies comptables, en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2017/13/17 du 24 octobre 2017 relative à la prise de l'intérêt communautaire de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges pour la compétence optionnelle « construction – aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs » ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 27/03/2019

ARRETE

Article 1^{er} : Il est institué une régie de recettes auprès de la médiathèque de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges.

Article 2 : Cette régie est installée à la bibliothèque intercommunale site de Senones située au 6 place Clémenceau 88 210 SENONES,

Article 3 : La régie encaisse les produits des ventes suivantes :

- les cotisations annuelles ;
- les droits de reprographie ;
- le remboursement des livres perdus ou détériorés.

Cette liste est exclusive de tout autre produit non mentionné.

Les tarifs des produits encaissés par la régie de recettes sont fixés par délibération du conseil communautaire.

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- numéraire ;
- chèques bancaires ;

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'une quittance extraite d'un journal à souches.

Article 5 : Un compte de dépôts de fonds est ouvert au nom du régisseur qualité auprès du Directeur Départemental des Finances Publiques.

Article 6 : Un fonds de caisse de 50 € est mis à la disposition du régisseur.

Article 7 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 400 €.

Article 8 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois, et en tout état de cause le 31 décembre de chaque année, lors de sa sortie de fonction ou de son remplacement par son suppléant.

Article 9 : Le régisseur verse auprès du Président de la Communauté d'Agglomération la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois, et en tout état de cause le 31 décembre de chaque année, lors de sa sortie de fonction ou de son remplacement par son suppléant.

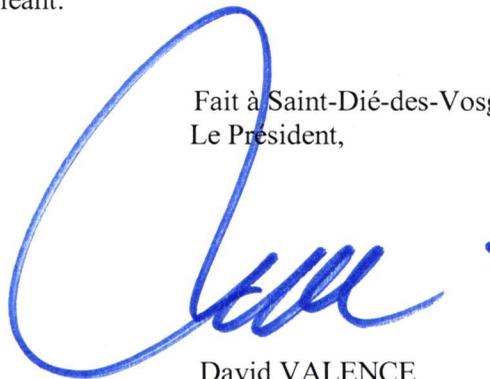
Article 10 : Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 11 : Le régisseur percevra une indemnité qui sera incluse dans le régime indemnitaire RIFSEEP selon la réglementation en vigueur

Article 12 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité qui sera incluse dans le régime indemnitaire RIFSEEP selon la réglementation en vigueur. Au cas où le titulaire serait dans l'incapacité d'assumer ses fonctions, au prorata temporis de la durée effectuée.

Article 14 : Le Président de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges et le comptable public assignataire de la trésorerie de Saint-Dié Gestion Publique Locale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la communauté et dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Dié-des-Vosges, au régisseur, au mandataire suppléant.

Fait à Saint-Dié-des-Vosges, le 05 avril 2019
Le Président,



David VALENCE